



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis relatif au projet d'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Le Meix-Tiercelin et Saint-Ouen-Domprot (51), porté par la SEPE des Moulins du Puits

n°MRAe 2019APGE41

Nom des pétitionnaires	SAS Société d'Exploitation du Parc Éolien des Moulins du Puits
Communes	Le Meix-Tiercelin et Saint-Ouen-Domprot
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter 8 éoliennes et 2 postes de livraison
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	15/03/19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Le Meix-Tiercelin et Saint-Ouen-Domprot (51), portés par la Société d'Exploitation du Parc Éolien des Moulins du Puits, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'Autorité Environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet de la Marne, le 15 mars 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7, l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est et le préfet de la Marne (Direction Départementale des Territoires - DDT) ont été consultés.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La Société d'Exploitation du Parc Éolien des Moulins du Puits demande l'autorisation de construire et d'exploiter d'un parc éolien implanté sur les communes du Meix-Tiercelin et de Saint-Ouen-Dompnot au sud-est du département de la Marne (51) en région Grand-Est. Ce projet de parc est appelé Parc Éolien de Quatre Vallées IV.

Le projet consiste en une extension d'un parc éolien existant, le parc de Quatre Vallées II, composé de 2 lignes de 5 éoliennes. L'extension envisagée est composée de 8 éoliennes, soit 4 machines par ligne existante, et de 2 postes de livraison, pour une puissance de 16,8 MW. La Société d'Exploitation du Parc Éolien des Moulins du Puits est une société détenue à 100 % par la société mère SIEMENS GAMESA.

Le projet de Quatre Vallées IV est situé sur des terres agricoles, dans une zone jugée incompatible au développement de l'éolien par le Schéma Régional Éolien (SRE) de l'ex-région Champagne Ardenne. Le projet s'inscrit dans une démarche de densification en venant étendre le parc existant de Quatre Vallées II.

Sur la base des éléments fournis par le pétitionnaire, l'Autorité environnementale considère la biodiversité comme enjeu environnemental majeur. Il s'agit principalement de l'avifaune (oiseaux) et des chiroptères (chauves-souris). En effet, il est implanté sur un couloir majeur de migration d'oiseaux reporté dans le Schéma Régional Éolien. Le flux migratoire transitant par la Champagne-Ardenne est d'importance européenne.

Le paysage et l'environnement humain représentent des enjeux secondaires pour ce dossier, car la zone d'implantation est isolée.

Le dossier présente une analyse correcte de l'état initial et des impacts du projet. Une attention a été portée aux impacts cumulés. Toutefois l'Ae a estimé que l'analyse s'avère insuffisante au regard de l'enjeu majeur que constitue le couloir de migration des oiseaux.

Le dossier présente des mesures d'évitement et de réduction de l'impact sur les oiseaux que le pétitionnaire estime proportionnées aux enjeux. Cependant, les incertitudes du dossier et l'importance de l'enjeu « couloir de migration » amènent l'Autorité environnementale à considérer que les mesures prévues sont insuffisantes et que l'impact est sous estimé.

L'Autorité environnementale regrette que l'environnement n'ait pas été pris en compte à la hauteur des enjeux pour l'implantation du projet, proposée au sein même d'un couloir majeur de migration des oiseaux. L'analyse trop succincte des impacts cumulés sur la migration et les populations d'oiseaux nicheurs, conduit à sous-évaluer les impacts de ce nouveau projet et à surévaluer les effets des mesures exposées pour le rendre acceptable. L'Ae considère qu'une telle conclusion ne peut être tirée et qu'il est même probable qu'une analyse approfondie des enjeux et des impacts pourrait aboutir à l'abandon du projet.

Le poste de livraison de la ligne Nord sera implanté à proximité de l'éolienne 14, en bout de ligne, le long du chemin d'exploitation. Celui de la ligne Sud sera implanté au Sud Est de la ligne, au croisement de deux chemins d'exploitation.

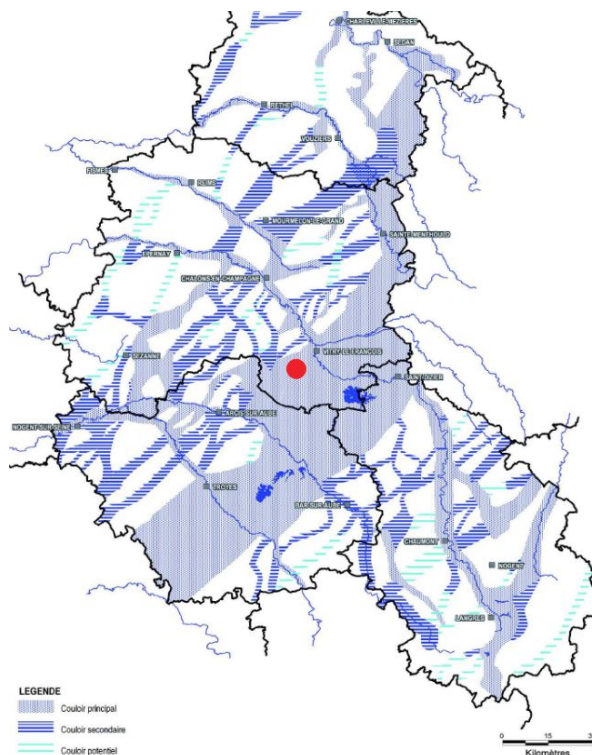
Le dossier évoque un raccordement possible au poste source de Marolles sans confirmation à ce stade. Le raccordement aux postes source s'effectuera par un câble enterré à un mètre de profondeur le long des voiries.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Les communes concernées par le projet ne sont pas comprises dans les zones favorables « brutes » au développement de l'éolien. Elles ont été ajoutées du fait de l'existence du parc éolien de Quatre Vallées II, dont le permis de construire a été déposé en décembre 2009, c'est-à-dire avant la rédaction du Schéma Régional Éolien (SRE) et avant l'ajout en août 2011 des éoliennes à la législation des ICPE. Les communes du Meix-Tiercelin et de Saint-Ouen-Domprot sont en effet répertoriées comme des zones à enjeux majeurs « *à prendre en compte par les porteurs de projet* » dans le SRE. Elle se situe dans le couloir de migration d'oiseaux et de chauves-souris de l'arc de la Champagne humide (référence 2004-01 & 2010-23/LPO octobre 2010), retenu comme stratégique dans le SRE.

Le SRE indique que ce couloir constitue un « *ensemble patrimonial au caractère emblématique qui est de ce fait jugé incompatible avec le développement de l'éolien* ». Si dans les zones de sensibilité forte, l'éolien est fortement déconseillé, il est dit incompatible dans les zones de sensibilité maximale. Lors de l'élaboration du SRE, le couloir de migration stratégique a été confirmé et même élargi compte-tenu des observations réalisées.



L'Ae en conclut donc que le projet est incompatible avec le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie de la région Champagne-Ardenne, le SRE étant une annexe de ce schéma.

L'Autorité environnementale rappelle à l'exploitant que la compatibilité au SRE est essentielle pour assurer un développement durable de l'éolien à l'échelle régionale.

Les communes du Meix-Tiercelin et de Saint-Ouen-Domprot ne disposent pas de document d'urbanisme et sont donc soumises au Règlement National d'Urbanisme. Les éoliennes, considérées comme des équipements collectifs, peuvent être autorisées en dehors des parties aujourd'hui urbanisées. Le projet de Quatre Vallées IV respecte donc les règles d'urbanisme.

Le projet est compatible avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur. Le projet n'est concerné par aucun schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

À partir de l'analyse de l'état initial et des contraintes recensées sur le site, 3 variantes d'implantation ont été étudiées dans le dossier, toutes situées dans la même zone d'étude. Ces 3 variantes se distinguent par leur nombre d'éoliennes et la géométrie du parc. La variante retenue est une de celles présentant le moins d'éoliennes et celle ayant le moins d'impact sur le paysage et les milieux humain, naturel et agricole.

L'Ae note que l'existence du parc éolien de Quatre Vallées II constitue le seul argument sur lequel s'appuie le pétitionnaire pour justifier son projet.

Les contraintes environnementales, notamment sur l'avifaune et les chiroptères, n'ont pas été prises en compte dans le choix d'implantation du projet alors qu'elles étaient connues.

L'Autorité environnementale considère que l'analyse des sites alternatifs d'implantation est très insuffisante et ne permet pas de démontrer que le choix effectué est le moins impactant.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'étudier d'autres sites d'implantation moins contraints.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

3.1. Analyse globale de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique qui présente de manière synthétique l'état initial de l'environnement, les impacts du projet et les mesures prévues pour les atténuer. L'état initial se veut exhaustif, prenant en compte au maximum les données disponibles sur le secteur (parcs éoliens existants et voisins) et intégrant plusieurs années de prospection afin de diminuer les incertitudes liées au caractère fluctuant des observations.

Le périmètre d'étude est plus ou moins large selon les thématiques environnementales, allant des limites de la zone d'implantation des éoliennes à un périmètre d'un rayon de 20 km autour de cette zone. Une telle variation de périmètre est pertinente pour appréhender les enjeux du territoire et les effets des projets mais peut s'avérer insuffisante dans le cadre de l'analyse des effets cumulés à grande échelle. À la latitude de la zone d'implantation du projet, le couloir de migration stratégique présent au droit du projet a une largeur d'environ 50 km. Un tel périmètre d'étude aurait permis de développer une analyse sur le comportement des oiseaux dans le couloir de migration et d'évaluer correctement les impacts cumulés.

L'Ae recommande d'étendre le périmètre d'étude pour prendre en compte les effets à longue distance notamment sur les espèces migratrices.

Pour l'Ae, les principaux enjeux de ce projet sont la production d'énergie renouvelable et l'impact sur la biodiversité, principalement pour ce qui concerne l'avifaune (oiseaux) et les chiroptères (chauves-souris). Le paysage et l'environnement humain avec les nuisances sonores représentent des enjeux plus secondaires pour ce dossier.

3.2. Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.2.1. Production d'énergie renouvelable et lutte contre le changement climatique

C'est l'objet même et l'enjeu positif d'un tel projet. Les 44 GWh/an de production représentent la consommation électrique domestique hors chauffage d'environ 16 000 foyers.

Le dossier précise que, développées en substitution de centrales thermiques à combustible fossile, ces éoliennes devraient permettre l'économie de plus de 13 000 tonnes par an de rejets de CO₂ dans l'atmosphère.

L'Autorité environnementale regrette qu'une analyse plus précise des « économies » de pollution n'ait pas été produite :

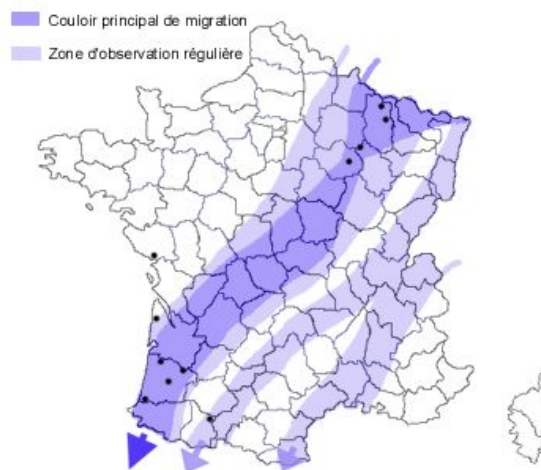
- en précisant le placement moyen de l'électricité produite dans le panorama de la production électrique française : placement en substitution de centrales thermiques au charbon, de centrales à cycle combiné gaz, d'outils de pointe (TAC...), voire de centrales nucléaires ... ;
- en estimant donc plus précisément les quantités de CO₂ ainsi économisées, variables en fonction du placement de l'électricité produite ;
- en estimant les autres « économies » de pollution (polluants atmosphériques : gaz acides, métaux toxiques.../ rejets vers les eaux : AOx...)

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire, lors de la finalisation du projet, de choisir et de positionner les équipements au regard des performances des meilleurs standards actuels, en termes d'efficacité énergétique, mais également en comparaison de la nature et de l'importance des nuisances occasionnées (sonores, en particulier).

3.2.2. Avifaune

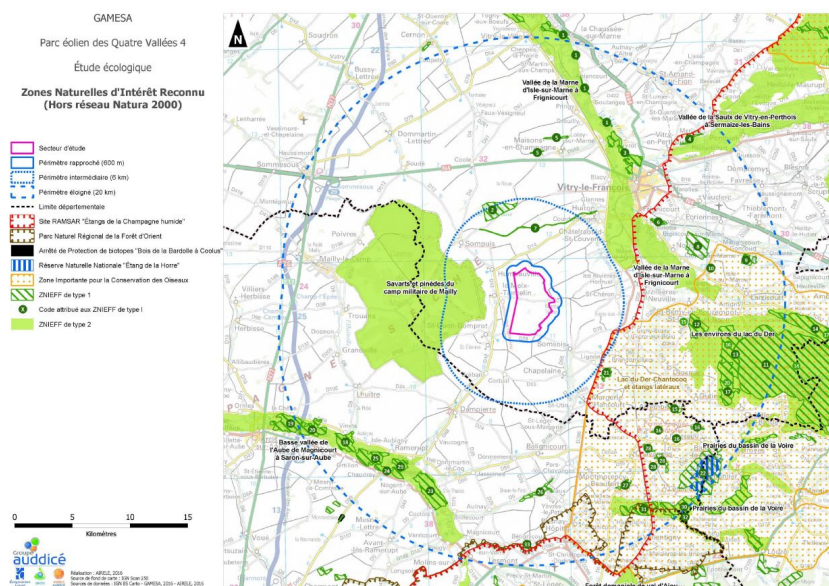
a) État initial

Le parc éolien de Quatre Vallées IV est situé dans le couloir de migration d'oiseaux de l'arc de la Champagne humide. Ce couloir a été principalement déterminé par rapport aux déplacements des Grues cendrées, mais les observations de terrain ont montré qu'il concerne également des espèces migratrices remarquables comme les Vanneaux huppés. Ce même axe est également un couloir majeur de migration des chauves-souris. Le flux migratoire transitant par la Champagne-Ardenne est d'importance européenne, car une partie importante des populations européennes d'oiseaux migrateurs survole ou fait halte dans cette région.



Migration post-nuptiale (automne) des Grues cendrées
Source : Ligue pour la Protection des Oiseaux de Champagne-Ardenne

La zone d'étude est entourée de plusieurs zones naturelles d'intérêt reconnu, comme illustré sur la carte suivante, dont la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) intitulée « Lac du Der Chantecoq et étangs latéraux ». Cette zone est d'importance ornithologique majeure notamment pour la Grue cendrée et pour plus de 45 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire qui ont justifié le classement de la zone Natura 2000 « Lac du Der ».



L'analyse de l'état initial du dossier s'appuie sur une étude bibliographique et sur des investigations de terrain. Celles-ci font l'objet de tableaux et cartes de synthèse et de descriptions claires permettant une bonne appréciation des résultats.

Le dossier prend en compte de nombreuses années d'observations : aux prospections réalisées en 2015-2016 viennent s'ajouter celles réalisées dans le cadre de l'élaboration de l'état initial du dossier de Quatre Vallées II (2006 à 2009) et de son suivi (2014 à 2017).

Si le dossier s'appuie donc sur un grand nombre d'années d'observations, il est regrettable que les diagnostics ne respectent pas les fréquences recommandées par le SRE.

L'Ae s'est interrogée sur la représentativité des prospections : la lecture du dossier montre que les conditions de réalisation ne paraissent pas propices : temps couvert, présence de brouillard ou de brume, sans précision sur la visibilité réelle.

27 espèces patrimoniales ont été observées sur le site, sur un ou plusieurs cycles biologiques. On peut notamment noter la présence du Busard cendré, du Busard des roseaux, du Busard Saint-Martin, du Faucon pèlerin, de la Grue cendrée, du Milan noir, du Milan royal, de la Mouette rieuse, de l'Édicnème criard, de la Pie grièche-écorcheur, du Pipit farlouse et du Vanneau huppé.

En période hivernale, plus de 1000 grues ont été observées sur les quelques journées annuelles de prospection. En 2016-2017, 1500 grues ont été observées sur le site lorsque 20 000 ont été observées au Lac du Der, ce qui montre un fort passage sur la zone d'étude (7 % de l'effectif). Ces oiseaux utilisent l'ensemble de la zone d'étude comme aire de gagnage², avec des trajectoires de vol pouvant croiser les pales des machines. Le Pipit farlouse et le Vanneau huppé ont également été observés avec des effectifs intéressants (respectivement 152 et 66 oiseaux).

L'Autorité environnementale s'étonne donc que le dossier conclut sur un faible intérêt de la zone pour les oiseaux en période hivernale, hormis pour la Grue cendrée. Les cartographies des enjeux ne reprennent d'ailleurs pas les constatations de terrain, comme les zones de gagnage des Grues cendrées.

En période de migration prénuptiale, jusqu'à 2800 grues et 2000 Vanneaux huppés peuvent être observées en une seule journée et plus de 64 espèces d'oiseaux. Les milans, faucons et busards

² Lieu où les oiseaux vont se nourrir.

ont été observés dans de faibles effectifs (<10 pour chaque espèce), mais de manière régulière aux cours des années. Le dossier conclut que le site présente un intérêt faible pour les espèces en migration pré-nuptiale, que ce soit pour les espèces patrimoniales ou non. L'Ae s'interroge sur cette conclusion au regard du nombre et des populations d'oiseaux observées.

En migration post-nuptiale, un maximum de 5400 grues a été observé, ainsi que 600 Vanneaux huppés. Les grues utilisent le site comme aire de gagnage. De même, l'Ae s'interroge sur les conclusions du dossier qui ne reprend pas leurs zones de stationnement parmi les enjeux forts.

Enfin, en nidification, le suivi présenté dans le dossier se concentre sur le dénombrement des Busard cendré, Busard Saint-Martin et Œdicnème criard. Or 13 espèces patrimoniales ont été observées. L'année 2009 avait montré la nidification certaine du Busard cendré et du Busard Saint-Martin. Les suivis réalisés depuis ont montré que ces oiseaux ne sont plus nicheurs. Le projet de parc se situe sur la zone de reproduction supposée du Busard Saint-Martin alors que son caractère nicheur est avéré. L'Ae déplore qu'aucune mesure d'évitement n'ait été prise au regard de l'impact du projet sur le Busard Saint-Martin.

Aussi, l'Ae s'étonne d'un manque de cohérence entre prospections et conclusions (cartes et textes) pour chacune des périodes d'observation. L'enjeu de la zone d'étude est sous-estimé avec une qualification « d'enjeu faible » pour des zones où des espèces en danger³ ou protégées⁴ ont pu être observées dans des « effectifs intéressants ».

Les observations de terrain réalisées confirment le caractère majeur du couloir migratoire stratégique identifié dans le SRE, ce qui renforce l'incompatibilité du projet avec le SRE.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de revoir la détermination des enjeux de la zone d'étude en prenant en compte les recommandations du SRE, les conclusions sur toutes les espèces à enjeux observées ainsi que les incertitudes liées aux sorties terrain.

b) Impacts du projet et impacts cumulés

Le dossier présente les impacts du projet, directs (mortalité par collision) et indirects (modification de l'utilisation des habitats, évitement en vol et perturbation des déplacements locaux) sur l'avifaune en phase chantier et en phase d'exploitation. L'analyse des impacts s'appuie sur la littérature disponible et sur le suivi environnemental réalisé pour le parc de Quatre Vallées II. Le dossier analyse espèce par espèce les comportements des oiseaux et leur utilisation de l'espace sur les différentes périodes grâce au suivi de Quatre Vallées II.

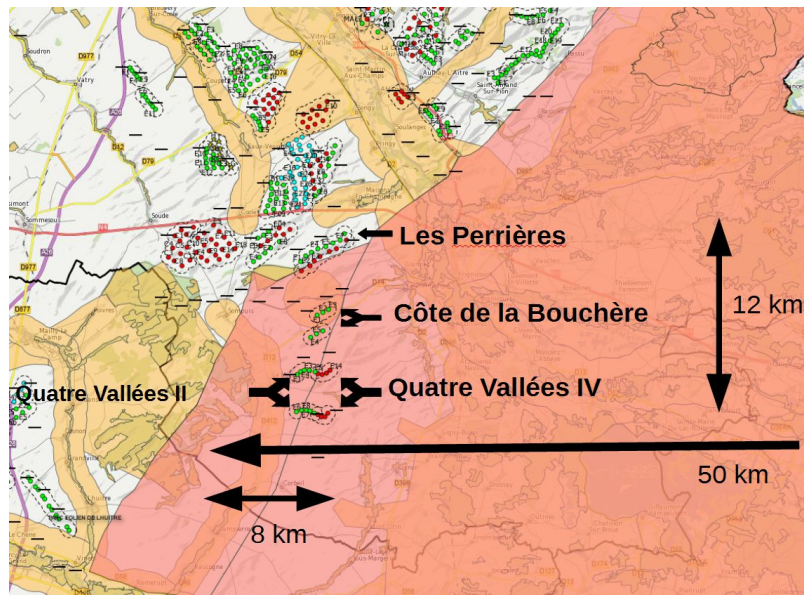
Concernant la nidification, le dossier conclut qu'un impact temporaire sur les busards est probable. Toutefois, l'Ae fait remarquer qu'à plus grande échelle (région ou France) la perte d'habitat des busards est réelle et, même supposée temporaire, elle ne peut être qualifiée de faible. L'impact sur les busards est donc probablement sous-estimé.

En phase d'exploitation, le dossier indique que certains oiseaux (passereaux, Milan royal, Faucon pèlerin et busards) semblent opérer des modifications de leur trajectoire afin de contourner le parc de Quatre vallées II par l'est ou que les Grues cendrées peuvent réaliser des haltes à moins de 100 m des mâts.

Au niveau du projet, le couloir de migration stratégique a une largeur de 50 km. L'éolienne la plus à l'est du projet est située à 8 km de la bordure ouest du couloir de migration (carte ci-après). Le projet vient empiéter sur le couloir de migration sur 16 % de sa largeur. Aussi, les oiseaux rencontrent sur 12 km une succession de lignes d'éoliennes (les 2 de Côte de la Bouchère puis les 2 des Quatre Vallées II) qui ne sont pas parallèles au sens de la migration et qui ainsi peuvent constituer un effet dit « de barrière ». L'ajout du parc de Quatre Vallées IV renforcerait cet effet.

³ Liste rouge de Champagne Ardenne.

⁴ Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces protégées sur l'ensemble du territoire.



Contexte éolien du secteur

en vert : parcs autorisés ; en bleu : parcs autorisés et pas encore construits ; en rouge : parcs en cours d'instruction sont
 Le fond de carte présente les contraintes et sensibilités environnementales identifiées dans le SRE avec en rouge les contraintes stratégiques et en orange les contraintes fortes.

Le suivi de mortalité du parc de Quatre Vallées II en 2016 a permis de retrouver 5 cadavres d'oiseaux d'espèces protégées, dont un Bruant proyer et un Faucon crécerelle, 2 espèces considérées « à surveiller » sur la liste rouge de Champagne-Ardenne. La mortalité annuelle estimée est aux alentours de 30 oiseaux, tous en période de migration. Le suivi de mortalité du parc éolien de la Côte de la Bouchère, réalisé en 2017, répertorie 7 cadavres d'oiseaux dont une Hirondelle de fenêtre, espèce protégée et considérée « à surveiller » sur la liste rouge de Champagne-Ardenne. 3 autres espèces retrouvées sont également protégées.

L'Ae constate, à la lecture de l'étude d'impact que le couloir de migration stratégique est un enjeu essentiel déjà impacté par les parcs éoliens existants. Elle estime que le projet ne pourrait qu'apporter un impact supplémentaire sur ce couloir à protéger et que la proximité de parcs existants ne peut en rien justifier d'accroître l'impact sur un enjeu aussi sensible.

c) Mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser)

Le dossier indique plusieurs mesures d'évitement dont l'évitement des axes privilégiés de déplacements locaux ou migratoires d'oiseaux et des sites de nidification importants pour des oiseaux rares et menacés. La mise en évidence indéniable du couloir migratoire implique que l'Ae s'étonne de l'absence de prise en compte de cette mesure dans le dimensionnement du projet.

L'Ae considère que les mesures d'évitement proposées ne sont pas cohérentes avec les enjeux identifiés et regrette que le principe de précaution n'ait pas été appliqué dans la zone la plus emblématique de Champagne-Ardenne concernant l'avifaune.

Concernant la phase d'exploitation, le dossier joue sur la forme de « vague » que présentent les 2 lignes formées de Quatre Vallées II et Quatre Vallées IV et en déduit une minimisation de l'impact attendu. Le déplacement de l'avifaune est en effet voisin de l'orthogonal avec l'orientation des parcs éoliens, l'Ae s'est interrogée sur l'affirmation du dossier d'une réduction d'impact qu'induirait cette implantation des parcs éoliens. À ce stade, l'Ae ne considère pas que disposition du parc constitue une mesure de réduction.

Enfin, le pétitionnaire s'engage à mettre en place des systèmes de détection d'oiseaux de type DTBird, toute l'année, sur les 8 machines du projet. Ce dispositif permet de prévenir les collisions par effarouchement des oiseaux ou par arrêt des machines.

Le dossier conclut qu'avec les mesures d'évitement et de réduction aucun impact résiduel

significatif n'est attendu et qu'il n'y a pas besoin de mesures de compensation. Aucune mesure ne concerne l'impact sur la nidification des busards.

Seul un suivi est proposé.

Or, l'impact résiduel ne peut en aucun cas être considéré comme faible.

L'Ae estime que l'effet des mesures ERC présentées par l'exploitant est surévalué. Il n'est clairement pas pris en compte l'importance et la sensibilité du couloir migratoire. L'Ae recommande de revoir l'ensemble de l'analyse ERC.

3.2. Chiroptères

Le projet est situé dans une zone qualifiée à enjeu faible dans le SRE où l'implantation d'éoliennes est possible « *sous réserve que l'étude d'impact prenne bien en compte les enjeux locaux* ». Les inventaires ont permis toutefois de mettre en évidence la présence de 8 espèces sur le secteur d'étude : la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle de Kuhl, la Barbastelle d'Europe, la Noctule commune, la Sérotine commune, l'Oreillard gris et une espèce de murin. Toutes ces espèces sont protégées.

Le dossier conclut que l'enjeu chiroptère est faible sur le secteur d'étude compte-tenu des effectifs rencontrés et que seuls les éléments boisés du secteur présentent des intérêts pour les déplacements des chiroptères. Le projet suit la recommandation du SRE avec une implantation à plus de 200 m des boisements.

Le suivi de mortalité du parc éolien de Quatre Vallées II de 2016 a relevé 11 cadavres, tous en période de transit automnal, dont un tiers de la mortalité constatée provient d'éoliennes situées à plus de 200 m de boisements. Le pétitionnaire s'engage dans son dossier à mettre en place des mesures de bridage en cas de mortalité avérée sur les éoliennes responsables de la mortalité.

L'Ae estime que le suivi de mortalité réalisé sur Quatre Vallées II est une démonstration suffisante de la mortalité pouvant survenir sur le projet et qu'un bridage préventif doit donc être appliqué à toutes les machines du projet en l'attente des futures données de suivi.

3.2.4. Paysage

Le projet de parc est situé en Champagne crayeuse, offrant des paysages ouverts dans une zone relativement préservée de l'implantation d'éoliennes, l'essentiel des parcs alentour étant situé au nord de la zone d'étude, au-delà du couloir de migration stratégique de l'avifaune. Le paysage est composé de plaines agricoles et d'amples vallonnements, les habitations sont éloignées.

Les impacts cumulés ont été pris en compte et l'étude conclut à un impact faible sans augmentation notable due au projet. Le projet s'implante en cohérence avec le parc de Quatre Vallées II. Les postes de livraison seront similaires à ceux utilisés pour le parc actuel.

Aucun impact résiduel n'étant attendu, aucune mesure de compensation n'est proposée.

3.2.5. Environnement humain

Les premières habitations sont situées à 1,8 km. Le dossier comporte une étude acoustique de bonne qualité indiquant qu'aucun dépassement des seuils réglementaires de bruit n'est attendu quel que soit le modèle de machine retenu (G97 T78 2 MW ou G97 T78 2,1 MW).

3.3. Remise en état et garanties financières

La mise en service d'un parc éolien est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitation, l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation. Conformément à la réglementation, le pétitionnaire a explicité dans son dossier les modalités de constitution de ces garanties, dont le montant actualisé s'élève forfaitairement à 50 k€ par éolienne, soit un total d'environ 400 k€ .

3.4. Résumé non technique

Conformément au code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non

technique qui présente clairement le projet avec le diagnostic, les impacts et mesures ERC. Sur le volet paysager le résumé non technique pourrait être complété d'une sélection des schémas, coupes et autres photomontages les plus pertinents permettant une illustration visuelle rapide et simple des impacts du projet.

4. Étude de dangers

L'étude de dangers expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

Les éoliennes seront implantées sur des zones agricoles très peu fréquentées. L'environnement du projet est marqué par l'absence d'habitations à proximité des machines.

Les scénarios étudiés sont :

- l'effondrement de l'éolienne ;
- la chute et projection de glace ;
- la chute d'éléments de l'éolienne ;
- la projection de tout ou partie de pale.

Afin de prévenir les risques d'accidents, le pétitionnaire a mis en œuvre des mesures adaptées pour maîtriser les risques, mesures avant tout réglementaires :

- l'implantation permet d'assurer un éloignement suffisant des zones fréquentées ;
- le pétitionnaire respecte les prescriptions générales de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- l'exploitant assurera la maintenance et les tests réguliers des systèmes de sécurité, en conformité avec la section 4 de l'arrêté du 26 août 2011.

L'Ae note que ce projet est situé dans des secteurs dénués de toute présence humaine permanente et que les risques, bien connus pour ce type d'installation, sont maîtrisés.

Elle relève que l'examen des différents critères ne fait apparaître aucun phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation. Elle estime que l'étude est complète et à la hauteur des dangers que présente ce type d'installation.

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement les enjeux, la méthodologie et les conclusions. Les cartes des risques présentes dans le résumé permettent une visualisation simplifiée des résultats.

METZ, le 15 mai 2019

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale,
par délégation,

Alby SCI-MITT

